

ARRETE MINISTERIEL N° 0.3.6. CAB.MIN.MINES/01/2016 DU 4.5.4001.2016 PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE AU PERMIS DE RECHERCHES N° 5472 PAR LA SOCIETE RUBACO SARL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 alinéa $1^{\rm er}$, 12 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 129 à 133 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n° 6376 introduite par la société **RUBACO SARL** en date du 25 mars 2016 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>:

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale par la société **RUBACO SARL**, ayant son siège social sis 26/27, Route Kambove, Commune de Panda, Ville de Likasi, Province du Haut-Katanga, au Permis de Recherches n° **5472**.



Article 2:

Le périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° 5472 renoncé est composé de 90 carrés entiers et contigus situés dans le Territoire de Sakania, Province du Haut-Katanga.

Article 3:

A compter de la date de signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « CRGM » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/ 01/2007 du 22 mai 2007, pour besoins de recherches.

Article 4:

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale au Permis d'Exploitation n° 5472 ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la société **RUBACO SARL** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5:

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat d'Exploitation n° **CAMI/CR/2916/2007** du 09 mai 2007.

Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le .a.5.,A004...2016...... Martin KABWELULU

Ampliations

• Cabinet du Président de la République Cabinet du Ministre des Mines 2 Secrétariat Général des Mines · Cadastre minier 1 CTCPM SAESSCAM 1 · Direction des Mines Direction de Géologie : 1 Direction des Investigations 1 • Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1 • Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1 Sté RUBACO SARL : <u>1</u>

13